



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°047/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2021 portant assignation de fréquences de service mobile terrestre de type PMR dans la bande VHF au bureau du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point e;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la demande référencée N°PR/SCS/CS/667/021 du 05 août 2020, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par le service du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité, relative à la demande d'une fréquence radio devant couvrir le quartier Kingatoko, dans la Commune de Mont-Ngafula, pour des raisons impérieuses de sécurité ;

Considérant la compétence de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en matière d'autorisation d'établissement d'un réseau indépendant ;

Considérant la disponibilité des canaux de fréquences après consultation du fichier national et validation par le service de contrôle des fréquences à l'aide de l'appareil PR100 dans la ville de Kinshasa ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion 15 septembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné au service du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité le canal de fréquences de service mobile terrestre de type PMR compris dans la sous-bande 146-174 MHz de la bande VHF repris dans le tableau ci-dessous :

| N° Canal | Rx (MHz) | Tx (MHz) | Zone de couverture | Province |
|----------|----------|----------|--------------------|----------|
| 823 | 166.550 | 171.550 | Kingatoko | Kinshasa |

Article 2

Le canal de fréquences assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Le canal de fréquence assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre mais seulement celui d'usage pendant la période prescrite dans la présente décision et mieux précisée dans l'Autorisation.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation du canal de fréquences assigné est accordée pour une période de dix (10) ans maximum sous réserve des dispositions de l'article 8 et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

Trois mois avant son expiration, il sera notifié à la requérante les conditions du renouvellement ou des motifs d'un éventuel renouvellement de l'autorisation.

Article 6

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 7

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2021

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller

3. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

5. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n° 047/ARPTC/CLG/2021